RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABLD
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 13 520 EUROS
SIEGE SOCIAL : 19 RUE FLORENCE ET 5 RUE JACOB
84000 AVIGNON
853 836 500 RCS AVIGNON

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 14 MARS 2025

(...)

TREIZIEME DECISION

Sous réserve de l'acquisition du fonds de commerce sus-visé appartenant à la Société JULIE DISTRIBUTION, la collectivité des associées décide d'insérer dans les statuts le préambule suivant :

> *« Le fonds de commerce, objet de l'exploitation de la présente Société, appartenait à la Société JULIE DISTRIBUTION (RCS AVIGNON n°497 608 851).*
>
> *Aux termes d'un contrat en date du 29 septembre 2019 la Société JULIE DISTRIBUTION était franchisée de la Société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 47 547 008 euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) - ZI Route de Paris, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 345 130 488.*
>
> *En qualité de franchiseur, la Société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE bénéficiait d'un droit de préférence sur le fonds de commerce sis à* AVIGNON (84000) – 19 Rue Florence et 5 Rue Jacob *sous l'enseigne « CARREFOUR CITY », et elle y a renoncé permettant ainsi à la Société objet des présentes d'acquérir le fonds et de l'exploiter. »*

Cette modification prendra effet au jour de l'entrée en jouissance dans le fonds acquis.

QUATORZIEME DECISION

Sous réserve de l'acquisition du fonds de commerce appartenant à la Société JULIE DISTRIBUTION, la collectivité des associées décide de modifier l'article 2 « Objet » des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- *L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de type supermarché, sis à **AVIGNON (84000) – 19 Rue Florence et 5 Rue Jacob** à l'enseigne « **CARREFOUR CITY** » ou toute autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR, à l'exclusion de toute autre » ;*

- *Et à titre accessoire, la fourniture de tous services, de toutes prestations de services à la clientèle et la vente de marchandises y afférentes ; l'activité de location à court terme de véhicules terrestres à moteur sans chauffeur ; et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué. »*

Cette modification prendra effet au jour de l'entrée en jouissance dans le fonds acquis.

QUINZIEME DECISION

Sous réserve de l'acquisition du fonds de commerce sus-visé appartenant à la Société JULIE DISTRIBUTION, la collectivité des associées décide de modifier la phrase *« autoriser la sous location-gérance en tout ou partie du fonds de commerce, notamment celui d'**AVIGNON (84000) – 19 Rue Florence et 5 Rue Jacob,** exploité par la présente Société »* par *« autoriser la mise en location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce, notamment celui d'**AVIGNON (84000) – 19 Rue Florence et 5 Rue Jacob** propriété de la présente Société »* figurant à l'article 15 des statuts.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette modification prendra effet au jour de l'entrée en jouissance dans le fonds acquis.

SEIZIEME DECISION

Sous réserve de l'acquisition du fonds de commerce sus-visé appartenant à la Société JULIE DISTRIBUTION, la collectivité des associées décide de prévoir statutairement une attribution préférentielle du fonds de commerce de la Société, en cas de liquidation de celle-ci, au profit de la Société PROFIDIS et de modifier en conséquence la rédaction du dernier alinéa du paragraphe 32.2. de l'article 32 « Liquidation » des statuts, comme suit :

« Le liquidateur représente la Société et il est investi des pouvoirs les plus étendus. Tout l'actif social est réalisé à l'exception du fonds de commerce exploité par la présente Société qui fera l'objet d'une attribution préférentielle au profit de la Société PROFIDIS, à charge de soulte pour cette dernière. A défaut d'accord entre les parties la valorisation du fonds de commerce attribué sera déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code civil. »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette modification prendra effet au jour de l'entrée en jouissance dans le fonds acquis.

DIX-SEPTIEME DECISION

La collectivité des associées donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

(...)

Le 24 avril 2025
Certifiés conformes

La Gérance
Madame Coline DUMOND

